

Arrêt

n° 203 487 du 3 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGAIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Né le 24 décembre 1978, vous êtes marié et avez cinq enfants. Vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur en statistiques en 2009, puis avez obtenu un Master en sciences actuarielle en Belgique en 2017. Avant de quitter le Burundi, vous habitiez Kamenge, Bujumbura, où vous travailliez comme chef du service statistique de la mutuelle de la fonction publique. Vous avez déclaré être membre du parti CNDD-FDD, depuis 2005.

Le 21 septembre 2013, dans le cadre d'une bourse octroyée par votre employeur, vous arrivez en Belgique afin d'y poursuivre des études.

Le 28 janvier 2015, vous retournez au Burundi, et en revenez le 16 février.

En mai 2015, vous rencontrez une connaissance, [I. B.], qui discute avec vous et vous demande de soutenir la candidature de Pierre Nkurunziza, ce que vous refusez.

Le 14 décembre 2015, un ami vous signale que votre nom a été cité lors d'une réunion de cadres CNDD-FDD, et qu'il a été signalé que vous critiquiez la candidature de Pierre Nkurunziza. Vous estimatez que c'est [I. B.] qui a transmis un rapport concernant votre prise de position contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

Le 17 décembre, vous assistez à une conférence-débat sur le Burundi, à laquelle participent Louis Michel et Marguerite Barankitse, à Louvain-la-Neuve.

Le 18 décembre 2015, vous recevez un mail du général Godefroid Bizimana, qui est aussi membre du conseil d'administration de la mutuelle de la fonction publique, dans lequel il vous accuse d'être un traître à l'égard du Burundi.

Le 18 janvier 2016, vous retournez au Burundi, mais logez chez votre oncle [B. N.], membre de la Croix-Rouge au Burundi. Le 2 février, alors que vous vous trouvez dans un bar, des inconnus arrivent et parlent de vous, ce qui vous incite à quitter le bar. Le 4 février, des personnes en tenue civile arrivent à votre domicile, dont vous êtes absent, et exhibent un avis de recherche établi à votre nom à votre frère, lequel parvient à en prendre une photo, qu'il vous envoie le jour-même par WhatsApp. Le 10 février, des gens en civil se présentent de nouveau à votre domicile, où vous n'êtes pas. Vous quittez le Burundi le 13 février et arrivez en Belgique le 14 février.

Le 19 avril 2016, votre épouse est importunée par des voisins, qui lui signalent qu'ils comptent bien lui faire quitter votre parcelle. Vous en informez alors un certain nombre de vos connaissances qui gravitent au sein du pouvoir burundais, afin de savoir de qui il s'agit. Votre épouse quitte le domicile familial et part habiter chez sa cousine.

Le 20 mai 2016, votre oncle est assassiné.

Fin 2016, vous obtenez le diplôme pour lequel vous étiez venu effectuer des études en Belgique.

Début 2016-2017, votre employeur refuse de vous verser une nouvelle bourse, mais finit par le faire, suite à vos réclamations, en mars 2017. Toutefois, l'ensemble des évènements mentionnés ci-dessus vous amène à considérer que votre sécurité n'est plus assurée en cas de retour au Burundi, et vous introduisez une demande d'asile, le 21 avril 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, le fait que vous vous soyez opposé à la candidature de Pierre Nkurunziza en vue de briguer un troisième mandat, que cette opposition a été rapportée à Bujumbura, entraînant des ennuis pour votre épouse et l'assassinat de votre oncle. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que tel a été effectivement le cas.

Premièrement, le CGRA ne croit pas que vous êtes réellement opposé au troisième mandat de Pierre Nkurunziza, ni que vous ayez exprimé cette opinion. En effet, il ressort de votre profil Facebook (voir farde bleue), que vous semblez plutôt être orienté en faveur du pouvoir en place au Burundi.

Ainsi, vous avez liké plusieurs posts de profils pro pouvoir en place : deuxième vice-présidence, Willy Nyamitwe, Pierre Nkurunziza..., ce que vous reconnaissiez : « j'ai liké je pense, en fait je suis dans une section, un club socio culturel, et puis un jour je crois en 2016 [en octobre], on s'est rencontré, on est parti faire du tambour, je suis dans un club de tambour, on est parti aux Pays-Bas, et parmi les gens qui étaient sur le podium, il y avait Willy Nyamitwe, je pense que j'ai liké je ne me rappelle pas les

circonstances mais il avait posté les tambours que nous avons fait » (p.14, rapport d'audition du 2111/2017). Vous admettez aussi avoir liké le profil du président car « il était parti dans notre commune. Dans mon approche c'était de voir comment on pouvait assainir la situation mais c'était impénétrable » (p.14, idem). Vous expliquez ensuite que ça ne vous pose pas de problème de liker un post du président auquel vous êtes pourtant opposé car « en fait on nous impose qu'il est président, donc on l'accepte comme un président imposé » (p.14, idem), ni celui de Nyamitwe, car « je le connais bien, je n'ai pas de problème avec lui » (p.14, idem). Il vous est alors demandé si vous avez déjà publié quelque chose contre le troisième mandat, ce à quoi vous répondez : « je dois regarder, car si vous voyez Nkurunziza jouer avec le public... J'ai publié... Contre le troisième mandat, il y a des choses que j'ai effacées » (p.13, idem). Dès lors, force est de constater qu'au vu de ces informations objectives, le statut d'opposant politique que vous revendiquez n'est absolument pas confirmé par votre activité sur votre profil Facebook, lequel tend même à le contredire.

Enfin, alors que vous auriez exprimé votre opposition à Pierre Nkurunziza, lors d'une entrevue avec un certain [I. B.], en mai 2015, force est de constater qu'alors que celui-ci aurait remis un rapport défavorable sur vous, rapport qui explique en partie les problèmes que vous allégez avoir rencontrés au Burundi, vous l'avez pourtant gardé parmi vos amis Facebook. Interrogé sur cette incohérence, vos explications ne sont pas convaincantes : « Oui, [B.] je vais expliquer en fait pourquoi on est ami, il m'a sollicité comme quoi d'abord nous venons de la même commune c'est une chose, il est tutsi, je suis hutu, mais de la même commune, maintenant on échangeait par rapport il voulait que je rentre dans le collectif Ciscap » (p.13, idem), et que « je ne savais pas c'est après que j'ai su que c'était [B.] qui avait envoyé le rapport » (p.14, idem). Toutefois, force est de constater qu'alors que vous êtes maintenant au courant du rôle joué par [I. B.] dans vos problèmes, celui-ci figure toujours, au jour de votre audition au CGRA, parmi vos amis « Facebook ».

Par ailleurs, vous expliquez avoir participé à une conférence débat sur le Burundi à Louvain-la-Neuve. Toutefois, vous n'apportez aucun élément pouvant constituer un début de preuve de votre participation à cet évènement et, quand bien même vous y auriez assisté, force est de constater que votre participation n'est pas documentée, ce qui rend votre identification par les autorités d'autant plus improbable, au surplus parce que de votre propre aveu, vous y étiez en simple spectateur (p.8, idem), et que vous n'y avez pas pris la parole, car « il n'y avait pas l'occasion, je devais être prudent, ma femme est au Burundi, elle risque des choses » (p.8, idem). Certes, vous fournissez une copie d'un mail que vous aurait envoyé le général Godefroid Bizimana (pièce 5, farde verte), et dans lequel il vous reprocherait votre participation à cet évènement. Toutefois, compte tenu de la nature même de cette pièce, et attendu qu'il n'est pas possible d'identifier formellement l'auteur de ce message, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. Par ailleurs, la conférence s'étant tenue le 17 décembre 2015 à 20h, et le message du général étant daté du 18 décembre à 6h57, le CGRA souligne là qu'il s'agit d'un délai d'identification particulièrement bref, ce qui est invraisemblable au vu des éléments soulignés ci-dessus, et de la discréption dont vous avez fait preuve ce jour-là.

En conséquence des éléments soulignés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement opposé au troisième mandat de Pierre Nkurunziza, et que vous ayez fait l'objet de persécutions, sur cette base.

D'autres éléments renforcent encore cette conviction.

Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2013, afin d'y suivre des études, soutenu en cela par une bourse octroyée par votre employeur, la mutuelle de la fonction publique. Vous avez reçu cette bourse, régulièrement, jusqu'au début de l'année académique 2016-2017, car « comme il y avait ce conflit comme quoi je n'étais pas favorable avec le régime, avec le rapport qui disait qu'on ne devait plus me financer, j'ai passé plus de 6 mois sans financement » (p.7, rapport d'audition du 21/11/2017). Vous précisez qu' « à l'année académique 2016-2017, je demande la prise en charge, la mutuelle refuse, je n'ai pas de lettre officielle qui refuse, mais je sais que, je demande à Bruxelles, on refuse, je demande les frais d'inscription au service social, ce sont des choses que je n'avais pas observées avant. Heureusement j'écris au conseil d'administration, que j'allais devoir rentrer si je n'ai pas d'argent » (p.12, idem).

Or, vous expliquez ensuite avoir reçu, le 7 mars, une somme d'argent (4795€), versée par « mon bailleur qui me finançait, la mutuelle, c'est passé par la mutuelle » (p.8, idem). Vous expliquez ensuite qu'à cette occasion « il y a eu les arriérés 2016, c'est la dernière tranche pour la bourse » (p.8, idem), car ensuite vous avez terminé les études pour lesquelles vous aviez obtenu la bourse pour venir en Belgique (p.8, idem). Dès lors, force est de constater qu'excepté un certain délai dans le versement de

votre bourse, par ailleurs aisément justifiable au vu de la situation politique et économique du Burundi, vous avez pu profiter de votre bourse de la mutuelle de la fonction publique, jusqu'à l'échéance prévue, ce qui est incompatible avec les persécutions que vous allégez subir du fait de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

A cet égard, vous expliquez que, depuis le 4 février 2016, un avis de recherche à votre nom a été émis, et en fournissez une copie. Toutefois, le CGRA considère que ce document n'est pas la copie d'un avis de recherche authentique.

Ainsi, premièrement, les circonstances entourant la manière dont vous êtes entré en possession de ce document sont particulièrement nébuleuses et peu crédibles. En effet, vous expliquez que « des gens sans uniformes ont débarqué chez moi [le 4 février], ils ont découvert [J.-P.], mon frère demande pourquoi ils recherchent [S.], il a demandé ce que j'avais fait, il ont brandi l'avis de recherche, ils ont voulu pénétrer dans ma chambre, du coup il a photographié l'avis de recherche, c'est comme ça que je l'ai eu, le jour avant de rentrer en Belgique, j'ai eu l'avis de recherche, c'est comme ça que je l'ai eu, je l'ai gardé et je l'ai imprimé » (p.6, idem), mais ne savez même pas si votre frère a demandé l'autorisation pour prendre cet avis de recherche en photo (p. 11, idem).

Deuxièmement, alors que vous expliquez être entré directement en possession de ce document « directement, le nuit du 4, il [votre frère] m'a envoyé ça par WhatsApp » (p.6, idem), vous ne déposez pas cette pièce lors de votre demande d'asile, ni même n'en faites mention (voir questionnaire CGRA). Vous expliquez cela par le fait « qu'on m'a pas demandé, en première audition on m'a pas demandé » (p.6, idem), et que vous n'aviez pas non plus présenté les messages de menaces, que vous apportez également (pièces 6, farde verte) lors de votre audition au CGRA : « j'ai des messages de menaces ici, je les ai pas non plus présentés » (p.6, idem). Toutefois, comme cela vous a été signalé, vous aviez au moins fait mention de ces messages lors du dépôt de votre demande d'asile, ce qui n'est pas le cas concernant l'avis de recherche. Par ailleurs, alors que vous expliquez que cet avis de recherche a été exhibé à votre frère lors d'une perquisition à votre domicile, le 4 février 2016, et qu'après « ils sont [re]venus, je crois le 10 février 2016 » (p.11, idem), vous datez, lors du dépôt de votre demande d'asile, cette perquisition au 15 février, après votre retour en Belgique.

Enfin, alors qu'un avis de recherche à votre nom a été établi, vous ne mentionnez spontanément, lors de votre récit libre, aucun problème spécifique à l'aéroport de Bujumbura, le 14 février 2016, et ce n'est qu'après qu'il vous ait été demandé si vous n'aviez pas eu de mal à passer la frontière alors qu'il y avait un avis de recherche à votre nom, que vous livrez des explications peu convaincantes « j'ai été facilité par un homme qui s'appelle.... Heu... moi aussi ça m'a étonné, j'ai pensé qu'à la police, je serais arrêté à l'aéroport, heureusement, j'ai pu traverser, mais j'avais un ami qui travaillait à l'aéroport, [M. J.], aussi le chef du personnel, Norbert, on a habité ensemble, également encore une fois, le jour où je suis rentré, j'ai rencontré celui qui était chargé à la police je lui avais enseigné à l'université » (p.13, idem).

Dès lors, le CGRA tient pour établi que l'avis de recherche que vous fournissez n'est pas la copie d'un document authentique, et que vous n'êtes pas recherché au Burundi.

Vous expliquez que cependant, tel est bien le cas, et invoquez à cet égard les problèmes rencontrés par votre épouse. Vous déclarez ainsi qu' « on a menacé ma femme, et le 19 avril 2016, elle a pris fuite car on avait dit qu'elle avait caché un criminel » (p.7, idem), et que « des gens passaient toujours, ils surveillaient la maison, le 19 je crois que c'était la nuit du 18 au 19, elle ne veut plus, on lui demande encore qu'elle cache les criminels, le matin elle prend la fuite » (p.11, idem). Toutefois, au vu des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que votre femme soit accusée d'avoir aidé un criminel. De plus, au vu des échanges sur les réseaux sociaux, le Commissariat général relève que ceux-ci reflètent plus un conflit de voisinage que des persécutions telles que définies par la Convention de Genève de 1951. Enfin, au vu des différentes personnes que vous contactez afin de trouver une issue au problème, dont des hauts responsables politiques ou le chef des Imbonerakure du quartier, force est de constater que le simple fait d'entrer en contact avec de telles personnes afin de solliciter leur appui est incompatible avec la crainte de persécution que vous dites encourir.

Par ailleurs, la gravité des menaces pesant sur votre famille est encore déforcée par plusieurs éléments, notamment le fait que votre famille déménage dans une autre de vos parcelles, dans une maison que vous avez faite construire (p.5, idem), que vous estimatez « qu'il vaut mieux qu'elle [votre épouse] reste chez sa cousine, Odette » plutôt que de partir en Tanzanie, (p.12, idem), que chez sa cousine « elle n'a pas eu de problèmes seulement, les enfants parlaient que ma femme avait fui le pays, elle avait changé

*la façon de s'habiller, elle mettait un voile, de toute façon je ne mens pas elle n'avait pas de menaces » (p.12, *idem*), ou encore le fait qu'elle n'ait jamais été interrogée ou arrêtée (p.13, *idem*),*

*Enfin, vous expliquez que [B. N.], votre oncle qui travaillait à la Croix-Rouge et qui a cherché à savoir qui étaient derrière les gens qui menaçaient votre famille a été assassiné, le 20 mai 2016. Toutefois, non seulement vous ne prouvez aucunement les liens familiaux qui vous lieraient à cet homme, mais de plus, vous n'êtes même pas certain des raisons ayant amené son assassinat : « je ne sais pas quel sont les mobiles » (p.9, *idem*). Or, au vu des éléments soulignés supra, et de l'absence de menace envers votre famille, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que l'assassinat de [B. N.] soit lié à votre situation, et à la crainte que vous dites encourir, dans votre chef, en cas de retour au Burundi.*

*Enfin, cette position du Commissariat est définitivement renforcée par le délai écoulé entre les premiers évènements invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et la date d'introduction de celle-ci. Ainsi, alors que vous mentionnez avoir reçu des avertissements dès décembre 2015, puis des menaces ce même mois, que le 4 février 2016 vous apprenez que vous êtes sous le coup d'un avis de recherche, puis que votre famille doit déménager en avril 2016, et qu'enfin votre oncle est assassiné en mai 2016, vous attendez avril 2017, soit près d'un an et demi après les premiers évènements, avant de demander l'asile. Confronté à ce fait, vous répondez « moi je voyais qu'à part l'insécurité, je pouvais gagner ma vie mieux qu'ici, j'ai enseigné à l'université, puis je vois comment on m'a chassé de là où j'habitais, je suis ici et je commence à demander conseil, c'était en février [...] 2017 » (p.14, *idem*). Or, le simple fait que vous vous décidiez à demander conseil en février 2017, puis à introduire votre demande d'asile en avril 2017, est un indice sérieux que les faits de persécutions allégués, dont certains se sont déroulés une année et demi auparavant, ne sont pas crédibles.*

Dès lors, en conclusion des éléments présentés supra, le Commissariat général tient pour non établis les faits de persécutions allégués, et la crainte que vous dites encourir, dans votre chef, en cas de retour au Burundi.

Concernant les documents joints à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

L'avis de recherche (pièce 2, farde verte) a été largement abordé ci-dessus, et il a été jugé qu'il n'était pas la copie d'un document authentique.

Le document sur la conférence de Louvain-la-Neuve (pièce 3, farde verte) n'est pas pertinent dans la mesure où il n'atteste aucunement de votre présence à cet évènement.

Les documents relatifs à votre oncle (pièces 4, farde verte) ne permettent ni d'établir le lien de parenté entre vous et [B. N.], et moins encore les raisons à l'origine de son assassinat.

Le mail du général Godefroid Bizimana (pièce 5, farde verte) a été abordé ci-dessus, et sa force probante a été jugée particulièrement faible.

Les échanges sur les réseaux sociaux concernant les problèmes rencontrés par votre épouse (pièces 6, farde verte) ont également été abordés ci-dessus.

Le document de stage en entreprise (pièce 7, farde verte) et la convocation OE (pièce 8, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où ils n'ont pas de lien avec votre demande d'asile.

Enfin, les documents de vos frères réfugiés en Zambie (pièce 9, farde verte) démontrent uniquement qu'ils ont demandé l'asile dans ce pays. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de leur demande.

Dès lors, en conséquence de l'ensemble des éléments soulevés supra, le CGRA considère comme non établis les faits de persécution que vous invoquez et, partant, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou

d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), à titre principal, de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- un rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, émanant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, daté du 18 septembre 2017 ;
- un document « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe en cas de retour » daté du 26 juillet 2017 ;
- un courrier électronique daté du 17 janvier 2018.

3.2. Par l'ordonnance du 26 février 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles

concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/Europe et qui sont rapatriés ».

3.2.1. À la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a remis, par le biais d'une note complémentaire du 26 février 2018 transmise par porteur et reçue par le Conseil le 27 février 2018, un document intitulé « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés » daté du 26 juillet 2017.

3.3. A l'audience, la partie requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de membre émanant du PPD (Parti des Patriotes pour le Développement) - GIRIJAMBO datée du 10 août 2016.

3.4. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 ou 39/76, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cfr supra, 1. L'acte attaqué).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante, du caractère probant des pièces déposées ainsi que de la crainte et du risque réel allégué.

4.6. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 19,n°2, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué.

En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Dans la même lignée, il ressort de du « Rapport final de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dont des extraits sont annexés à la requête, que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés » (page 201).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

4.7. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil du requérant au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation de membre produite à l'audience que le requérant est un membre actif du parti PPD-GIRIJAMBO depuis au moins la date figurant sur ce document à savoir le 10 août 2016.

Le Conseil note encore que sur la page du réseau social Facebook du requérant figurant au dossier administratif la page du parti figure parmi les pages favorites du requérant.

Or, il s'agit d'un parti d'opposition qui, selon les propos du requérant à l'audience, est membre du CNARED (Conseil National pour le Respect de l'accord d'Arusha et de l'Etat de Droit) ; une des principales plateformes de l'opposition au pouvoir en place.

Le Conseil ne peut que constater à la lecture du COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi que la plupart des victimes d'exécutions extra judiciaires ou de tortures sont des personnes opposées au troisième mandat du président Nkurunziza ou des militants de l'opposition (COI Focus « Burundi – Situation sécuritaire », 31 mars 2017, p.30).

Le même document, en page 31, précise que *le secrétaire général des Nations Unies indique en février 2017 que les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements et disparitions forcées de militants de l'opposition continuent*.

4.7.2. Le requérant a également produit des copies des documents d'enregistrement de ses frères auprès du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) en Zambie.

Sur ce point, le Conseil constate que selon le COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi, page 34, les personnes qui se rendent dans les pays voisins ou qui en reviennent courent un risque élevé d'être interpellées ou placées en détention car soupçonnées de vouloir rejoindre un groupe rebelle. Ce document mentionne encore que le SNR (Service National de Renseignement) apprécie aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays.

4.7.3. Le requérant a encore produit une copie d'un avis de recherche daté de février 2016. Si la partie défenderesse a mis en avant dans l'acte attaqué qu'il s'agissait d'une copie et s'est étonnée de la façon dont le requérant a pu l'obtenir, le Conseil relève qu'elle n'a pas relevé aucune anomalie figurant sur cette pièce.

4.7.4. Il y a par ailleurs lieu de mettre en évidence que le requérant séjourne en Belgique depuis 2013, qu'à l'époque il avait obtenu une bourse d'étudiant en tant que chef du service statistique de la mutuelle de la fonction publique et membre du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie).

Or, il ressort du COI Focus sur le sort des ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique que les membres de l'opposition ayant séjourné en Belgique font partie des profils spécifiques risquant de devenir la cible des autorités burundaises.

4.8. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé au point 4.7, à savoir un universitaire, présent en Belgique depuis 2013, ancien membre du CNDD-FDD devenu membre d'un parti d'opposition, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

4.9. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné du Burundi par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN